



Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de L'Habit (Eure), quant à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

n°932

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-1, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 932 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Habit, reçue le 17 mai 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie en date du 20 mai 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Eure en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Habit relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 29 avril 2016 qui prévoient :

- de protéger les réservoirs de biodiversité ainsi que les continuités écologiques ;
- de protéger le paysage ;
- de développer la commune tout en réduisant l'étalement urbain ;
- d'améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;
- de préserver l'unité architecturale de la place de l'église ;

Considérant que la commune de L'Habit, qui compte actuellement 549 habitants, souhaite s'urbaniser au cours des 10 prochaines années et ainsi augmenter sa population de 50 habitants, par la production de 25 logements avec une densité escomptée de 12 logements par hectare, correspondant à une densification par rapport à la période 2005-2015 (6 logements par hectare) ;

Considérant la baisse de superficie, par rapport au plan d'occupation des sols en vigueur, des zones urbanisées et urbanisables qui passent de 54,5 hectares à 46,8 hectares à l'avantage des zones naturelles et agricoles dont la surface est accrue ; que les 6,10 hectares du territoire en situation de « dents creuses » sont suffisants pour accueillir le projet démographique de la commune ;

Considérant la réduction de la zone d'activité « Les Ruisseaux » ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie et la capacité du captage d'eau potable à satisfaire les besoins futurs ;

Considérant le risque « fort » de remontées de nappes à l'est de la commune qui ne concerne pas de zones qui seront ouvertes à l'urbanisation par le PLU ;

Considérant que les cavités et carrières souterraines sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle et future ;

Considérant que les espaces boisés classés (EBC) identifiés dans le plan d'occupation des sols seront sauvegardés, que l'élaboration du PLU respecte les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), avec notamment une ZNIEFF² de type 2 : « La Forêt d'Ivry » (FR 230000825) ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune de L'Habit, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de L'Habit (Eure) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable :

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92055 La défense cedex

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)